

et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
NOUTÉPÉ TAGODOÉ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66699

Gouvernement du Québec

### **Décret 527-2017, 31 mai 2017**

CONCERNANT le transfert des actifs et des passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1025-2016 du 30 novembre 2016, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) qui prévoient notamment l'institution de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6 de cette loi, un comité de transition a été constitué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 41 de cette loi, le comité de transition doit identifier, parmi les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport, lesquels liés aux fonctions que cette loi confie à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain, doivent être transférés à l'un ou l'autre de ces nouveaux organismes;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce comité transmet ses recommandations au gouvernement afin que ce dernier puisse déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, édicté par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal,

les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport sont transférés à l'Autorité régionale de transport métropolitain, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées, selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, édicté par l'article 4 de la loi précitée, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport sont transférés au Réseau de transport métropolitain, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées, selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exploitation de certains trains de banlieue devrait être affectée par la réalisation du Réseau électrique métropolitain et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la valeur et les conditions de transfert des actifs de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE le comité de transition a transmis au gouvernement ses recommandations concernant la valeur et les conditions relatives au transfert des actifs et des passifs de l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert de ces actifs et ces passifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, sous réserve des paragraphes qui suivent, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport soient partagés entre l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain selon la répartition présentée à l'annexe 1 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et que ce transfert soit effectué à la valeur nette comptable en date du 31 mai 2017;

QUE les passifs visés à l'annexe 2 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soient transférés conformément à cette annexe et que les conditions et les modalités des dettes contractées auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE tout instrument ou contrat de nature financière contracté auprès du ministre des Finances, pour et au nom du gouvernement du Québec, soit transféré au Réseau de transport métropolitain et que les conditions et les modalités de ces opérations soient celles constatées à la documentation requise pour ces opérations;

QUE tout nouvel emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 439-2015 du 27 mai 2015, jusqu'au 31 mai 2017, par l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et n'apparaissant pas à l'annexe 2, dont la valeur nominale ne doit pas excéder 3 778 017 \$ et qui est lié aux fonctions de l'Autorité régionale de transport métropolitain lui soit transféré et que les conditions et les modalités de ces dettes soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE tout nouvel emprunt contracté en vertu du régime d'emprunt autorisé par le décret numéro 439-2015 du 27 mai 2015, jusqu'au 31 mai 2017, par l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et n'apparaissant pas à l'annexe 2, dont la valeur nominale ne doit pas excéder 22 403 193 \$ et qui est lié aux fonctions du Réseau de transport métropolitain lui soit transféré et que les conditions et les modalités de ces dettes soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE la valeur des actifs de l'Agence métropolitaine de transport, qui seraient affectés à la réalisation du Réseau électrique métropolitain figurant à l'annexe 3 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soit établie, en date du 31 mai 2017, à la valeur prévue à cette annexe;

QUE la valeur de tout autre actif prévu de l'annexe 4 qui serait nécessaire à la réalisation du Réseau électrique métropolitain ou qui serait affecté par sa réalisation soit établie, en date du 31 mai 2017, à la valeur transigée;

QUE, advenant que les actifs qui figurent à l'annexe 3 ou à l'annexe 4 ne fassent pas l'objet, dans un délai d'un an de la prise du présent décret, d'une cession au bénéfice de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales pour la réalisation du Réseau électrique métropolitain, leur valeur soit établie à leur valeur nette comptable au 31 mai 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66700

Gouvernement du Québec

## Décret 528-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), introduit par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), prévoient notamment que l'Autorité régionale de transport métropolitain est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins les deux tiers de ces membres, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit que le gouvernement nomme six autres membres indépendants, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, dont l'article 3 édicte la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, il doit être tenu compte des profils de